Commune de CARHAIX-PLOUGUER (Finistère)

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 22 septembre au 6 octobre 2025

# RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Rapport d'enquête
et conclusions du commissaire enquêteur

Jean Pierre SPARFEL
Commissaire enquêteur

# Table des matières


**1. GÉNÉRALITÉS** **3**

**1.1 Objet de l'enquête** **3**

**1.2 Contexte historique** **3**

**1.3 Cadre juridique** **3**

**1.4 Présentation du projet** **4**

**1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête** **4**

**2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE** **5**

**2.1 Désignation du commissaire enquêteur** **5**

**2.2 Modalités de l'enquête** **5**

**2.3 Concertation et information du public** **6**

**2.4 Publicité de l'enquête** **6**

**2.5 Déroulement et clôture de l'enquête** **6**

**3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE** **7**

**4. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS** **7**

**4.1 Sur le dossier présenté à l'enquête publique** **7**

**4.2 Analyse desz observations du public** **10**

**4.3 Chemins susceptibles d'être ajoutés à l'issue de la visite** **11**

**5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** **11**

**5.1 Les points positifs** **11**

**5.2 Les points négatifs** **12**

**5.3 Bilan des avantages et inconvénients** **12**

**5.4 Conclusion générale** **12**

**5.5 Avis du commissaire enquêteur** **12**

**ANNEXE 1 Procès verbal de synthèse** **14**

**ANNEXE 2 Réponse au procès verbal de synthèse** **17**

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de CARHAIX-PLOUGUER (Finistère).

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes de procéder au recensement de leurs chemins ruraux.

À la suite de la parution du décret d'application le 26 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de CARHAIX-PLOUGUER a décidé le 3 juillet 2023 de mettre en œuvre la procédure de recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune.

Après l'enquête publique, le projet soumis à enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

## 1.2 Contexte historique

La loi du 20 août 1881 créé le statut de chemin rural. Les communes en établissent un inventaire détaillé. On les retrouve aujourd'hui sur les cadastres quand il n'y a pas eu de remembrement. Ces chemins sont propriété de la commune, ouverts à la circulation publique.

La définition actuelle de la voirie des collectivités locale date de l'ordonnance N° 59-115 du 07 janvier 1959. Cette dernière répartit la voirie au niveau communal en deux catégories :

• Les voies communales : elles appartiennent au domaine public de la commune. Leur statut juridique est fixé par le Code de la voirie routière.

• Les chemins ruraux : Ils font partie du domaine privé des communes. Leur statut est défini dans le Code rural et de la pêche maritime. Ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public et qui n'ont pas été classés en voies communales. Les communes n'en ont pas obligation d'entretien mais un devoir de conservation.

Les chemins ruraux ont joué un rôle crucial dans le développement des zones rurales, ils ont évolué au fil des siècles, passant de simples voies de communication à des éléments essentiels du paysage rural, de la culture et de l'économie.

Ils connaissent une lente disparition depuis de nombreuses années, du fait d'appropriations par les riverains ou agriculteurs, d'un manque de connaissance des chemins existants ou de projets d'aménagement. La loi de reconquête de la biodiversité de 2016 avait établi qu'environ 250 000 kilomètres de ces chemins avaient disparu en France.

## 1.3 Cadre juridique

La législation et la réglementation applicables sur les chemins ruraux relèvent de plusieurs codes :

- le code de la voirie routière, articles L 161-1 à l 161-2 ;

- le code rural et de la pêche maritime (CRPM), articles L 161-1 à L 161-13 et D 161-1 à R 161-29 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ;

- le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), articles L 134-1 à L 134-2 et R 134-3 à R 134-32.

La loi dite « 3DS » propose des évolutions pour lutter contre la disparition des chemins ruraux, s'agissant du recensement, du renforcement de la présomption d'affectation à l'usage du public.

Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de ladite enquête.

L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise les mentions à retenir pour le tableau récapitulatif des données de recensement des chemins ruraux.

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des communes implique qu'Ils sont de ce fait susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire » visée par l'article 2258 et suivants du code civil.

La loi 3DS, vise à renforcer les compétences des collectivités territoriales et à simplifier les démarches administratives. En ce qui concerne les chemins ruraux, cette loi a pour objectif de faciliter leur gestion et leur entretien par les communes. Elle permet notamment de clarifier leur statut juridique, de favoriser leur accès et leur utilisation, et d'encourager les initiatives locales pour leur préservation et leur valorisation.

Le législateur a en effet estimé que le droit positif réservait une position favorable aux communes et préservait un équilibre satisfaisant entre le droit de propriété des personnes privées et l'intérêt général de protéger les chemins ruraux.

L'article 102 de la loi « 3DS » a introduit un nouvel article L 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime aux termes duquel il est indiqué que « *le Conseil municipal peut, par délibération, décider de recenser les chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins* ».

### 1.4 Présentation du projet

C'est dans ce contexte que la commune de CARHAIX-PLOUGUER a souhaité mettre en œuvre, la procédure de recensement des chemins ruraux situés sur son territoire.

L'opération de recensement de ses chemins ruraux présente un double intérêt pour la commune

• Disposer d'un inventaire : un tableau récapitulatif des chemins ruraux et des cartes indiquant leur situation sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

• Suspendre la prescription : le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu durant la procédure du recensement.

Cette procédure de recensement se déroule en 2 temps :

• Dans un premier temps, le conseil municipal de CARHAIX-PLOUGUER a pris une délibération le 3 juillet 2023 pour lancer la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune.

• Dans un deuxième temps, après l'enquête publique, Le conseil municipal prendra une seconde délibération destinée à arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux.

Une des caractéristiques de la commune est la présence de nombreux chemins ou sentiers de randonnée ; ils appartiennent à la commune et revêtent la qualification juridique de chemins ruraux. Cette procédure de recensement va permettre à la commune de lister l'ensemble de ces chemins à préserver.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*La procédure lancée par la commune est conforme à la législation et à la réglementation ; elle présente l'intérêt majeur de sécuriser le statut des chemins ruraux tout en permettant un temps de réflexion sur leur devenir et l'intérêt qu'ils représentent pour la collectivité.*

### 1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête publique comprend, outre le registre d'enquête, les éléments suivants :

• Délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023

• Arrêté du Maire du 20 août 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur

• Arrêté du Maire du 27 août 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

• Notice explicative sur le recensement des chemins ruraux

• Tableau de l'inventaire des 39 chemins ruraux indiquant pour chacun d'entre eux : le numéro du chemin ; le type (chemin, sentier...) ; la désignation et le géoréférencement (début et fin) ; la longueur ; la date d'affectation ; l'état d'entretien et de conservation ; la décision prévue de maintien ou non du chemin et motifs ; les parcelles cadastrales.

• Plan général des chemins sur fond de photo aérienne, au format A0, sur tout le territoire de la commune

• Pour chacun des 39 chemins ruraux inventoriés :

- un agrandissement, au format A4, d'un extrait du plan général A0,

- un extrait du plan cadastral, au format A4,

- une fiche au format A4, regroupant à une échelle plus réduite les deux documents ci-dessus.

• Avis d'enquête publique

• Copies des parutions de l'avis d'enquête dans les journaux

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime (R 161-11-2). Le dossier a permis d'informer le public de façon suffisante sur le projet. Le dossier d'enquête publique déposé au Service urbanisme était identique au dossier déposé sur le site internet de la commune*

## 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 20 août 2025, par l'arrêté N° 224 / 2025, M. Christian TROADEC, Maire de Carhaix-Plouguer a désigné M. Jean Pierre SPARFEL en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique.

### 2.2 Modalités de l'enquête

**Entretien préalable**

Le lundi 15 septembre 2025, le commissaire enquêteur a été reçu au service Urbanisme de Poher Communauté par Mmes Johanna CHARLES, chargée de mission projet de territoire, et Mélanie LOSTANLEN, en charge du projet de recensement des chemins ruraux. Le contexte du projet et le contenu du dossier on été présentés.

**Dates de l'enquête :** du 22 septembre au 6 octobre 2025, soit 15 jours consécutifs.

**Dates et heures des permanences :**
- Lundi 22 septembre 2025 de 9 h à 12 h
- Lundi 6 octobre de 14 h à 17 h

**Lieu des permanences :** une salle de réunion bien adaptée du Service Urbanisme de Poher Communauté, 10 rue des Carmes à Carhaix-Plouguer.

**Consultation du dossier** :

Au Service Urbanisme de Poher Communauté aux jours et heures d'ouverture.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique étaient consultables sur le site internet de la commune www.ville-carhaix.bzh.

**Observations du public**

Outre leur rédaction sur le registre d'enquête, le public pouvait adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse 10 rue des Carmes 29270 Carhaix-Plouguer, et par voie électronique à l'adresse urbanisme@ville-carhaix.bzh.

## 2.3 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié dans les annonces légales des quotidiens Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Finistère) le 12 septembre 2025.

L'avis a également été publié sur le site internet de la commune.

L'avis d'enquête conforme aux spécifications en vigueur a été affiché de façon bien visible sur les panneaux d'affichage à l'entrée de la mairie et du Service urbanisme. Compte tenu du grand nombre de sites concernés, il n'a pas été affiché sur le terrain.

Les affiches étaient encore parfaitement en place et lisibles le jour de la clôture de l'enquête.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'affichage était conforme aux prescriptions obligatoires de l'article R-161-11-2 du CRPM.
La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale est intervenue 10 jours avant le début de l'enquête, conformément aux prescriptions.

Globalement, compte tenu du type d'enquête, les mesures de publicité ont été suffisantes pour une bonne information des habitants de la commune.

## 2.4 Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et de façon apaisée.
Seulement 3 observations ont été formulées sur le registre au cours de l'enquête publique.

Visite des lieux

Le 3 octobre 2025, entre les deux permanences, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites de la plupart des chemins communaux, en compagnie de MM. Yann MANAC'H et Hervé PHILIPPE, élus de la commune, qui avaient participé à l'inventaire préalable au projet de recensement.

L'opportunité de maintenir ou non dans le recensement final la plupart des chemins de l'inventaire présenté dans le dossier a été appréciée. D'autres chemins ne figurant pas dans l'inventaire ont été proposés.

Le 8 octobre, le commissaire enquêteur s'est une nouvelle fois rendu sur le terrain pour une visite complémentaire des CR n$^{os}$ 15, 19 et 20 (village de Kernevez), du CR n°23 (ZA de Krewazdoué) et du CR n° 30 (route de Brest).

Clôture de l'enquête

Le 6 octobre 2025 à 17 h, l'enquête étant réglementairement terminée, le registre d'enquête a été clôturé.

Le procès verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur a été adressé par mail à M. Le Maire de Carhaix-Plouguer le 8 octobre 2025.

Le mémoire en réponse à ce procès verbal est parvenue le 21 octobre 2025.

## 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Ces 3 observations, consignées sur le registre d'enquête, notées R1 à R3, sont exposées dans le procès verbal de synthèse en ANNEXE 1 du présent rapport.

Les réponses du maître d'ouvrage à ces observations se trouvent en ANNEXE 2.

### Procès verbal de synthèse

Observation R1 de M. CONAN Joseph, du 01/10/2025
Proposition d'ajout de 9 chemins ruraux ne figurant pas dans l'inventaire du dossier.

Observation R2 de M. CONAN Joseph, du 06/10/2025
- La commission communale n'a pas été réunie.
- Les deux associations de randonneurs n'ont pas été consultées

Observation **R3** de M. LE GUERN Henri, du 06/10/2025

Confirmation du maintien des deux branches du chemin rural n°36

Question du commissaire enquêteur

Quels sont les propriétaires des parcelles cadastrées indiquées dans le tableau d'inventaire pour les chemins ruraux n° 1 et n° 11 ?

### Réponses du Maître d'ouvrage

Absence de réponse sur les observations du public.

Une réponse est apportée à la question du commissaire enquêteur :

- Les parcelles cadastrales du chemin n°l (le Minez) sont propriétés du Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger. Au terme de la procédure, il ne sera pas retenu comme chemin rural.
- Les parcelles cadastrales du chemin n°11 sont propriétés de la commune.

*Appréciation du commissaire enquêteur*

*Certaines propositions d'ajout de chemins ruraux (observation R1), en particulier ceux dont le tracé est identifiable sur la carte ou les photos aériennes, auraient mérité d'être examinées.*
*De même, en réponse à l'observation R2, il aurait été utile d'indiquer la démarche utilisée pour réaliser l'inventaire des chemins.*

## 4. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

### 4.1 Analyse du projet

Après examen des photographies aérienne, des cartes et du plan cadastral, et à la suite des constatation effectuées lors des visites sur le terrain, le projet de recensement des chemins ruraux soumis à l'enquête publique est analysé sur la base de l'inventaire réalisé par les services de la mairie.

De cette analyse découlent des propositions.

Cette analyse et ces propositions sont exposées dans le tableau suivant :

| N° | Lieu | Analyse | Proposition |
|---|---|---|---|
| 1 | Le Minez | N'appartient pas à la commune | Abandon |
| 2 | Du crématorium à Petit Carhaix | 2 branches ; état moyen ; bonnes connexions | Maintien<br>Améliorer désignation<br>Dissocier les 2 branches |
| 3 | De Kerhenor à Moulin du Roy | Mauvais état, impraticable | Abandon |
| 4 | Kerampuilh | Bon état, fréquenté | Maintien |
| 5 | De Kergaled à RN164 | Mauvais état, en impasse sur la RN, occupé par l'agriculture. | Maintien éventuel |
| 6 | De la Magdeleine à route de Tronjoly | Bon état | Maintien<br>Améliorer désignation |
| 7 | De Kergaurant à échangeur RN164 | Bon état, prolonge une rue | Maintien<br>Améliorer désignation |
| 8 | De Kernall à route de Goariva | Mauvais état mais assure une jonction | Maintien<br>État à améliorer |
| 9 | De Kerdidré à route de Pont Bihan | Bon état. Tracé du GR 37 | Maintien<br>Améliorer désignation |
| 10 | De Kergoutois Vihan au canal | Bon état | Maintien |
| 11 | De Rue Xavier Grall à rue du Petit Carhaix | Bon état | Maintien |
| 12 | Route de Pont Daoulas | Ancien tracé de la route de Pont Daoulas. Bon état | Maintien |
| 13 | De Pont Daoulas à Roch Caër | État moyen | Maintien |
| 14 | Village de Penallan | Dessert des habitations<br>Chaussée en enrobé | Classement en VC |
| 15 | De Kernévez à CR n°17 | Bon état | Maintien<br>Améliorer désignation |
| 16 | De Lannouenneg à RD 264 (Moulin de Carbognès) | Etat moyen. Obstrué vers mi-chemin (parcelle E1407) | Maintien<br>Améliorer désignation |
| 17 | De Pennalan à RD787 | Bon état | Maintien |
| 18 | De RD787 à rue de Waldkappel | Bon état ; prolonge CR n°17 | Maintien |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19 | De CR n°17 à CR n°20 (Kernéves) | Bon état | Maintien |
| 20 | De Kernévez à RD787 | Mauvais état et obstrué par la végétation. Liaison sans intérêt | Abandon |
| 21 | De Goariva et de route de Goariva à Pont de Kervoulédic | 2 branches<br>Bon état | Maintien<br>Dissocier les 2 branches (numérotation) |
| 22 | Depuis Goariva en direction du canal | 2 branches qui se terminent en impasse sur le plan cadastral (absence de connexion) | Abandon. Passer en chemin d'exploitation |
| 23 | De Kernaered à ZAE route de Trébrivan | 4 branches. La branche Est-Ouest appartient à Poher Communauté.<br>Erreur sur la jonction avec la VC de Kernaered | Abandon de la branche Est-Ouest.<br>Corriger le tracé |
| 24 | De la rue Marcel Bernard vers la VC le long de la RN164 | État moyen. | Maintien |
| 25 | De la rue de Poulpri vers Allée des Peupliers | Bon état ; ancienne voie romaine | Maintien |
| 26 | Du CR n°25 à l'ancien centre équestre | Bon état | Maintien |
| 27 | De la route de Kerniguez au centre équestre | Bon état | Maintien |
| 28 | De Goassec'h à la RN164 | Mauvais état, occupé par l'agriculture, en impasse sur la RN | Maintien éventuel |
| 29 | De l'allée des Peupliers à la RD264 | « Chemin du Petit Kerenor »<br>Bon état | Maintien |
| 30 | De la route de Moulin Meur à la route de Brest | Chemin bouché. Accès sur route de Brest compliqué et dangereux | Abandon |
| 31 | De Kerniguez à la route de Moulin Meur | Bon état.<br>Branche vers Croaz Men bouchée | Maintien, sauf branche de Croaz Men.<br>Corriger désignation |
| 32 | De CR n°31 à la route de Moulin Meur | Bon État | Maintien |
| 33 | Boucle à partir de CR n°32 | Bon État | Maintien |
| 34 | De CR n°32 à CR n°35 | Bon État | Maintien |
| 35 | De Kerniguez à CR n°32 | Bon État | Maintien |
| 36 | De Kergadigen au canal | Bon État | Maintien |
| 37 | De Kerniguez au CR n°34 et RD764 | Bon État<br>Multiples branches | Maintien<br>Dissocier les branches |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 38 | De la VC de Lannouennec à la VC vers Kerfeunteun | Etat moyen.<br>Connexion entre 2 VC | Maintien |
| 39 | De Roch Caër au canal | Bon état ; chemin bitumé | Maintien |

Points particuliers

- CR n°23, accès à la voie communale de Kernaered : L'accès indiqué sur la carte du dossier est impraticable et barré ; en revanche, deux accès existent sur le terrain et sont visiblement utilisés : à 120 m au nord de l'accès indiqué, par la parcelle A 968, et à 70 m au sud par la parcelle A 110.

- CR n°5 et CR n°28 : Étant donné leur état et leur tracé se terminant en impasse sur la voie express, le maintien de ces chemins ruraux avait peu d'intérêt. Mais ils desservent actuellement le site de fouilles archéologique ; il serait donc intéressant de les maintenir pour un futur aménagement piétonnier pour accéder au site des fouilles.

### 4.2 Analyse des observations du public

Observation **R1**

La correction de la désignation du CR n°7 est prise en compte dans le tableau ci-dessus.

Chemins « non recensés » :

L'analyse ci-dessous (en italique) est réalisée à partir de la carte, des photos aérienne et du cadastre. Les propositions devront être confirmées sur le terrain ou par la connaissance du territoire.

1- Kergoutois vers la RN 164 et le pôle laitier :

*Chemin existant, non cadastré donc a priori propriété de la commune ; il se termine en impasse sur la RN164, mais peut être un lieu de promenade à partir de Kergoutois (situation analogue à celle du CR n°7)*

2- Petit Kernal vers l'échangeur de la RN 164

*Non identifié*

3- Petit Kernal vers la limite 22 et Kerleon

*Non identifié*

4- Kerdidré vers parallèle à la RN 164

*Chemin existant, orienté vers le Nord-Ouest depuis Kerdidré, non cadastré donc a priori propriété de la commune, permet de rejoindre la VC le long de la RN164.*

5- Penalan vers Le Moustoir et vers Treffrin

*Un chemin existe sur la carte, orienté vers le Nord-Est depuis Penallan, mais il se termine en impasse dans les champs. Selon le plan cadastral, il serait privé.*

6- Penalan le long de la limite 22

*Chemin existant sur la limite départementale, non cadastré donc a priori propriété communale (avec Le Moustoir), mais il n'est connecté à aucune voie communale ni à un autre chemin rural.*

7- Siège des Vieilles Charrues vers le pôle laitier

*Chemin existant au Sud du siège des Vieilles Charrues mais il se termine sur des parcelles privée le long de la RN164 (absence de connexion à l'Ouest)*

8- Persivien vers Moulin à Vent et ZA du Poher

*Ce chemin semble exister d'après les vues aérienne, mais, d'après le plan cadastral, il n'est propriété de la commune qu'au départ de Persivien et au départ de la piscine, et sur des parcelles privées pour le reste du tracé.*

9- Ville-Neuve vers n° 379

*Non identifié ; désignation obscure (n° 379 ?)*

### 4.3 Chemins susceptibles d'être ajoutés à l'issue de la visite sur le terrain

- Chemin de la Réguine, en bon état, propriété de la commune, joignant la rue de Brest et la rue Hervé le Janne.

*Ce chemin présente tous les critères d'un chemin rural*

- Chemin piétonnier prenant son départ route du Stanger, au Nord de la station d'épuration, longeant la rive gauche de l'Hyères, et se terminant, d'après la carte, au Nord du poney-club.

*Il conviendrait de vérifier s'il n'est pas en impasse à l'extrémité Ouest et les propriétaires des parcelles qu'il traverse.*

## 5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le tableau de l'inventaire est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 février 2023. L'état d'entretien et de conservation de chaque chemin est correctement décrit.

Le plan général A0 et les plans par chemin permettent d'identifier chaque chemin et son tracé

La problématique des obstacles qui entravent la libre circulation évoquée sur certains chemin relève du pouvoir de police du maire et ne rentre pas dans le cadre du projet de recensement.

### 5.1 Les points positifs

La commune a décidé de mettre en œuvre les possibilités offertes par la loi 3DS afin de de renforcer la protection des chemins ruraux, de faciliter leur gestion.

Le projet de recensement des chemins ruraux soumis à la présente enquête présente un intérêt général indéniable sur les points suivants :

• Avoir une meilleure connaissance du patrimoine constitué par les chemins ruraux de la commune en établissant leur cartographie à destination des habitants .

• Avoir une vision globale de la voirie communale ; le tableau des chemins ruraux vient compléter le tableau des voies communales et la liste des voies nommées pour l'adressage.

• Pérenniser un héritage culturel : Les chemins ruraux sont souvent d'anciennes voies romaines ou des voies mentionnées au cadastre de Napoléon, témoignant de l'histoire, des modes de vie et des traditions locales.

• Favoriser le tourisme rural sur la commune, en particulier la randonnée

• Préserver le patrimoine naturel de la commune (haies bordant les chemins,corridors pour la faune et la flore...)

• Renforcer le maillage des réseaux dans leur rôle d'utilité publique : les chemins ruraux affectés à l'usage du public sont souvent utilisés pour le passage des réseaux (eau, fibre...)

### 5.2 Les points négatifs

• L'inventaire présente quelques lacunes :

- Certains chemins susceptibles d'être ajoutés ont été identifiés lors des visites sur le terrain (cf. § 4.3).

- Deux autres sont proposés dans l'observation R1 et présentent les critères suffisants (cf. § 4.2, chemins 1 et 4).

• Certains chemins inventoriés ne répondent pas aux critères exigés :

- le CR n°1 et une partie du CR n°23 ne sont pas propriété de la commune

- les CR n°3, n°20, n°22, n°30, n°31 (en partie) sont impraticables et/ou ne présentent pas d'intérêt, le n°30 pouvant de plus être dangereux.

• Certains chemins sont constitués de plusieurs branches. Cela ne présente pas d'inconvénients pour de courtes antennes partant du chemin principal. Mais, lorsque plusieurs branches sont de longueurs sensiblement équivalentes, leur regroupement sous un même numéro rend compliquées leur désignation et et leur géoréférencement ; de plus leur type (sentier, chemin…) ainsi que leur état peuvent être différents. Pour une meilleure lisibilité du réseau, il convient donc de dissocier les différentes branches de ces chemins en leur attribuant à chacune un numéro : CR n°2, n°21, n°23 et surtout n°37.

• Souvent, la désignation et le géoréférencement des chemins manquent de rigueur ou de précision : d'une façon générale, préférer la formulation « de… à... » à la formulation « vers... » ; certaines erreurs de toponymes sont relevées. Se reporter au tableau des pages 8, 9 et 10 du présent rapport.

### 5.3 Bilan des avantages et inconvénients.

Ce projet présente les nombreux avantages prévus par la loi 3DS pour la préservation des chemins ruraux. Le bilan indique que les aspects positifs mentionnés précédemment prévalent sur les points négatifs qu'il convient de résoudre et qui concernent notamment des erreurs matérielles,

### 5.4 Conclusion générale

Je considère que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions ;

- La publicité réglementaire a été faite ;

- Le dossier, malgré quelques insuffisances, était complet ;

- Le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Carhaix-Plouguer, assorti des corrections détaillées ci-dessus, est un projet d'intérêt général conforme aux préconisations de la loi 3DS.

### 5.5. Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- Étudié le dossier de recensement des chemins ruraux de la commune de Carhaix-Plouguer ;

- Vérifié qu'il respectait la réglementation en vigueur ;

- Avoir constaté que la publicité de l'enquête publique avait été suffisante ;

- Visité les lieux ;

- Analysé les observations reçues ;

- Établi et transmis à la commune le PV de synthèse et analysé le mémoire en réponse.

J'estime que toutes les conditions sont réunies pour justifier le recensement des chemins ruraux de la commune de Carhaix-Plouguer pour lequel j'émets un AVIS FAVORABLE.

Cet avis est assorti d'une RÉSERVE :

- Retirer du projet de recensement les chemins ruraux n°1 et une partie du chemin du chemin n°23, ainsi que le chemin n°30.

Il est également assorti de 3 RECOMMANDATIONS :

- Ajouter au tableau de recensement le Chemin de la Réguine et éventuellement, après investigations supplémentaires, le chemin longeant la rive gauche de l'Hyères au départ de la route du Stanger, ainsi que les chemins n°1 et n°4 proposés dans l'observation R1.

- Dissocier les branches principales des chemins ruraux n°2, n°21, n°23 et n°37. en leur attribuant à chacune un numéro.

- Améliorer la désignation et le géoréférencement des chemins ruraux.

Fait à Paule le 3 novembre 2025,

Jean Pierre SPARFEL

**ANNEXE 1**

**Enquête publique du 22 septembre au 6 octobre 2025**

**Commune de Carhaix-Plouguer**
**(Finistère)**

# Recensement des chemins ruraux

**PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**
**DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

## 1- Observations du public

- Seulement 3 observations, notées R1 à R9, ont été formulées sur le registre d'enquête au cours de l'enquête publique, au service urbanisme de la mairie.
- Aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou électronique.

- Observation **R1** de M. CONAN Joseph, du 01/10/2025

Proposition d'ajout de plusieurs chemins ruraux ne figurant pas, selon lui, dans l'inventaire du dossier :

- Kergoutois vers la RN 164 et le pôle laitier
- Petit Kernal vers l'échangeur de la RN 164
- Petit Kernal vers la limite 22 et Kerleon
- Kerdidré vers parallèle à la RN 164
- Penalan vers Le Moustoir et vers Treffrin
- Penalan le long de la limite 22
- Siège des Vieilles Charrues vers le pôle laitier
- Persivien vers Moulin à Vent et ZA du Poher
- Ville-Neuve vers n° 379

Par ailleurs, de nombreux entretiens, déblaiements , élagages, curages des fossés sont à réaliser

- Observation **R2** de M. CONAN Joseph, du 06/10/2025

- Rappel de l'observation R1
- La commission communale n'a pas été réunie.
- Les deux associations de randonneurs n'ont pas été consultées

- Observation **R3** de M. LE GUERN Henri, du 06/10/2025

Confirmation des deux branches du chemin rural n°36 de Kergadigou au canal de Nantes à Brest, sentiers de randonnée praticables.

## 2- Observation du commissaire enquêteur

Dans le tableau d'inventaire, des parcelles cadastrales sont indiquées pour les chemins ruraux n° 1 (le Minez) et n° 11 (le Petit Carhaix), alors que les emprises des autres chemins ruraux ne sont pas cadastrées et font donc partie du domaine privé de la commune. Qui sont les propriétaires de ces parcelles, et quelle démarche est prévue concernant leur propriété si leur qualification de chemin rural est retenue ?

Fait à Paule, le 8 octobre 2025
Jean Pierre SPARFEL

# DEPARTEMENT DU FINISTERE

Carhaix Karaez

# Commune de Carhaix

## Recensement des chemins ruraux

**Mémoire de réponse au PV de synthèse de l'enquête publique du 22/09/2025 au 06/10/2025**

# Recensement des chemins ruraux

## Sommaire du mémoire de réponse

**A** – Rappel de l'objet de l'enquête

**B** – Contexte administratif

**C** – Observations du public lors de l'enquête

**D** – Réponses aux questions issues de l'enquête publique s'étant déroulée du 22 septembre 2025 au 06 octobre 2025, pour le recensement des chemins ruraux de Carhaix-Plouguer

## A - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de Carhaix-Plouguer.

## B - CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de Carhaix-Plouguer a décidé de mener une procédure de recensement des chemins ruraux, dans le cadre de la loi « dite 3DS » afin de protéger ces chemins.

La commune a approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2023 le lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux.

Une procédure d'enquête publique a été engagée, par l'arrêté n°224/2025 du Maire en date du 20 août 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur et par l'arrêté n°232/2025 du Maire en date du 27 août 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune de Carhaix-Plouguer. Monsieur SPARFEL Jean-Pierre a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## C - OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE

Le registre papier comporte trois observations :

- Observation R1, du 01/10/2025

Proposition d'ajout de plusieurs chemins ruraux ne figurant pas, selon lui, dans l'inventaire du dossier :

-Kergoutois vers la RN 164 et le pôle laitier

-Petit Kernal vers l'échangeur de la RN 164

-Petit Kernal vers la limite 22 et Kerleon

-Kerdidré vers parallèle à la RN 164

-Penalan vers Le Moustoir et vers Treffrin

-Penalan le long de la limite 22

-Siège des Vieilles Charrues vers le pôle laitier

-Persivien vers Moulin à Vent et ZA du Poher

-Ville-Neuve vers n°379

Par ailleurs, de nombreux entretiens, déblaiements, élagages, curages des fossés sont à réaliser.

- Observation R2, du 06/10/2025

Rappel de l'observation R1

-La commission communale n'a pas été réunie.

-Les deux associations de randonneurs n'ont pas été consultées.

- Observation R3, du 06/10/2025

Confirmation des deux branches du chemin rural n°36 de Kergadiou au canal de Nantes à Brest, sentiers de randonnée praticables.

Aucune annotation complémentaire n'a été portée au registre. Aucun courrier ou courriel n'a été annexé au registre.

## D - REPONSES AUX QUESTIONS ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE S'ETANT DEROULEE DU 22 SEPTEMBRE 2025 AU 06 OCTOBRE 2025, POUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE CARHAIX-PLOUGUER :

1) Question du commissaire enquêteur : « Dans le tableau d'inventaire, des parcelles cadastrales sont indiquées pour les chemins ruraux n°1 (le Minez) et n°11 (le Petit Carhaix), alors que les emprises des autres chemins ruraux ne sont pas cadastrées et font donc partie du domaine privé de la commune. Qui sont les propriétaires de ces parcelles, et quelle démarche est prévue concernant leur propriété si leur qualification de chemin rural est retenue ? »

Réponse du maître d'ouvrage : Les parcelles cadastrales A 543, A 1688 et A 550 du chemin n°1 (le Minez) sont propriétés du Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger. Au terme de la procédure, elles ne seront pas retenues comme chemin rural.

Les parcelles AB 230 et AB 231 du chemin n°11 (Le Petit Carhaix) sont propriétés de la commune de Carhaix-Plouguer et seront intégrées aux chemins ruraux de la commune.

Les parcelles AB 230 et AB 231 sont cadastrées et font donc partie du domaine privé communal. Cela n'est pas un obstacle à leur classification. En effet, l'article L161-1 stipule que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

MAIRIE DE CARHAIX - PLOUGUER - 29270 -

Le 20 octobre 2025,

Le Maire,

Christian TROADEC